



FICHE N°P7 :

Les dirigeants associatifs

Matière : Droit des associations –Droit des contrats

Auteur(s) initial : Claire Moreau

Date actualisation : 12 novembre 2014

Les textes principaux

Loi du 1er juillet 1901
LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011 « pour le développement de l’alternance et la sécurisation des parcours professionnels » qui a ajouté l’article 2 bis à la loi du 1er juillet 1901
Instruction fiscale 18 décembre 2006 n°208
Code civil art 2004

Liens vers

Fiche 6 : Gouvernance
Fiche 9 : Responsabilité civile et pénale de l’association
Fiche 10 : Responsabilité civile et pénal des dirigeants
Fiche 30 : Fonctionnaires et cumul d’activités

En quelques mots

En droit des associations, le principe de liberté contractuelle prévaut.
Exception faite de certaines catégories d’association à qui sont imposées des statuts types, c’est donc à l’intérieur de vos statuts que vous déterminerez les règles relatives aux fonctions dirigeantes de votre structure et notamment : leur nombre, leur mode de désignation, leur champ de compétence et leurs pouvoirs.

Ressources et bibliographie

Mémento Pratique Francis Lefebvre 2012-2013 - 5550 à 6710 -

Principes et usages

LIBERTE CONTRACTUELLE

La loi du 1er juillet 1901 ne contient aucune disposition sur la répartition des pouvoirs au sein de l'association.

La seule imposition légale est **de doter** la personne morale qu'est l'association d'un **représentant, personne physique pour exercer les droits dont jouit l'association.**

D'autre part, l'association étant un contrat, les **dirigeants** ne sont pas les représentants légaux mais **les représentants conventionnels.** En d'autres termes **ses mandataires.**

USAGES

Il est d'usage de trouver dans les associations les fonctions de président, trésorier, secrétaire.

POUVOIRS

En pratique, rien ne vous oblige à vous conformer à ces modèles.

Par contre, pensez à déterminer dans vos statuts les attributs et les prérogatives de chaque dirigeant.

Et notamment à qui revient :

- ⇒ le pouvoir de décision
- ⇒ le pouvoir d'exécution ou de représentation qui peut être attribué à un ou plusieurs dirigeants.
- ⇒ le pouvoir de contrôle

A noter :

- Certains engagements peuvent tout à fait être réservés à l'assemblée générale.
- Le soin que vous apporterez à la définition des pouvoirs **aura un impact en matière de responsabilité** car les dirigeants engagent leur responsabilité personnelle dès qu'ils excèdent les pouvoirs fixés par les statuts. Encore faut-il que ces derniers soient sans équivoque.

L'Accès aux fonctions de dirigeants

Si les conditions d'accès aux fonctions de dirigeants sont fixées dans les statuts ou dans le règlement intérieur, la loi détermine qui a qualité pour y accéder.

Peuvent donc prétendre à être désignés dirigeant de l'associatif :

- | | |
|---|---|
| ⇒ les personnes morales | alinéa 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 |
| ⇒ les personnes non sociétaires (non membres), à condition que cette précision figure dans les statuts, | ⇒ les mineurs pour les fonctions de direction exécutive (président, secrétaire) en vertu de la loi du 28 juillet 2011 |
| ⇒ les étrangers en vertu de l'article 5 | |

A l'inverse, certaines professions et ou types de condamnations dont seraient frappées les personnes, sont incompatibles avec les fonctions de dirigeants associatifs (n°5640 et 5645 *Mémento Pratique Francis Lefebvre*)

On peut citer les exemples suivants :

En matière de condamnation :

- Les personnes frappées de faillite personnelle (article L.653-2 et L.653-8 du Code du commerce)
- Les personnes condamnées pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, ou déchues de l'autorité parentale, ou frappées d'interdiction absolue d'enseigner ou encore condamnées à une peine d'au moins 2 ans d'emprisonnement sans sursis pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ne peuvent être dirigeantes d'une association de soutien scolaire (article L. 445-1 du code de l'éducation).

En matière d'incompatibilité :

- Les militaires en activité de service ne peuvent être dirigeant d'une association qu'à certaines conditions (voir articles L.4122-2, L.4139-5-1 du Code de la Défense)
- Les fonctionnaires ou agent public non titulaire à temps plein connaissent également des restrictions (voir Fiche N°30 à ce sujet)

Mode de désignation

Librement fixé dans les statuts, il peut prendre la forme d'une :

- ⇒ élection
- ⇒ cooptation
- ⇒ nomination par un ou des membres fondateurs
- ⇒ désignation liée aux fonctions qu'exercent en dehors de l'association certaines personnes

La Cour de cassation, (1ère chambre civile) a, par ailleurs, jugé le 29 novembre 1994 : « qu'en l'absence de dispositions statutaires, législatives ou réglementaires s'imposant, les tribunaux considèrent que les dirigeants sont élus par l'assemblée des membres, organe souverain de l'association. »

Durée des fonctions

Les statuts fixent librement :

- ⇒ la durée du mandat
- ⇒ la possibilité de rééligibilité
- ⇒ les modalités de renouvellement

Dans le silence des statuts, les dirigeants sont nommés pour la durée de l'association

En dehors de ce terme statutaire, les fonctions peuvent également cesser en cas de :

- ⇒ Décès
- ⇒ Démission volontaire résultant d'un acte positif.
- ⇒ Démission d'office pour un des cas prévus
- ⇒ par la loi (ex : faillite personnelle)
- ⇒ Dispositions statutaires particulières
- ⇒ Dissolution de l'association

Comme nous le voyons, il existe plusieurs cas où les fonctions de dirigeants peuvent être vacantes.

Il est donc important de régler dans les statuts cette question.

Pour les fonctions décisives dont la vacance entraînerait un blocage grave de l'association, il pourrait être nécessaire de demander aux tribunaux de nommer un administrateur provisoire.

Rémunération

Avant toute chose, les frais engagés par les dirigeants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remboursés sur justificatifs de dépenses. Ils peuvent à l'inverse y renoncer, ce qui constituera un don au profit de l'association.

Le caractère non lucratif de l'association interdisant le partage des bénéfices s'oppose, a priori, à la rémunération de fonction des dirigeants. Une telle pratique pourrait avoir des conséquences en matière fiscale dont la « gestion désintéressée » est un principe déterminant pour apprécier le régime fiscal dont dépend la structure.

Néanmoins, l'administration fiscale a fixé dans son instruction de 2006 **une tolérance** dite des 3/4 du SMIC (= rémunération brut lissée sur l'année)

Sont considérées comme des rémunérations :

- ⇒ salaires
- ⇒ remboursements forfaitaires de frais
- ⇒ prise en charge de dépenses personnelles
- ⇒ avantages indirects au dirigeant ou aux personnes liées au dirigeant

Publicité des changements de dirigeants

Ce sont les dirigeants en place, anciens ou/et nouvellement élus, qui sont tenus de procéder à la déclaration modificative en préfecture du siège de l'association.

Le délai est de 3 mois et peut s'effectuer par internet sur le site <https://mdel.mon.service-public.fr/>

Les changements doivent également être consignés sur le registre spécial, en indiquant la date du récépissé de déclaration modificative.